



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un forage d'alimentation en eau d'une station de lavage
sur la commune de Beuzeville »**
(Eure)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002928 relative au projet de création d'un forage d'alimentation en eau d'une station de lavage sur la commune de Beuzeville (Eure), déposée par Madame Elsie PERIER, gérante de la société MAROTHE, reçue complète le 3 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 14 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimée de 60 mètres, destiné à être pérennisé afin d'approvisionner en eau une station de lavage automobile située rue des Prés Verts sur la commune de Beuzeville ; qu'afin de permettre un fonctionnement autonome de l'installation, le prélèvement annuel moyen dans les eaux souterraines sera d'environ 3600 m³, en remplacement de l'eau distribuée par le réseau public ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » ; qu'il s'agit en l'espèce d'un « forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » (27.a) pour lequel un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'eau sera prélevée par pompage dans la nappe des calcaires turonien et que la masse d'eau souterraine visée, désignée « Craie du Lieuvin-Ouche - bassin versant de la Risle » (FRHG212), n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) qui imposerait des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines et que, dans le cadre des études réalisées pour l'élaboration du SDAGE 2016-2021, il n'a pas été identifiée de nappe considérée comme stratégique ; qu'en outre la profondeur du forage n'atteindra pas la nappe stratégique Albien-nécomien captif (FRHG218) ;

Considérant que le projet consiste en une foration d'un puits d'une profondeur estimée de 60 mètres et en la mise en place de tubages de qualité alimentaire de diamètre 113/125 mm visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une occultation par cuvelage avec cimentation des 30 premiers mètres de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage est prévu afin de l'étanchéifier ;

Considérant que le réseau privé créé ne sera pas mis en relation avec le réseau de distribution publique ;

Considérant que l'ouvrage se situe dans une zone d'activités, à proximité de locaux commerciaux et d'espaces de stationnement, et que dans ce contexte d'implantation, afin de prévenir de tous risques de pollution de la nappe phréatique lors de l'exploitation, sont prévues la réalisation d'une dalle de béton formant margelle ainsi que la mise en place d'un capot de fermeture sécurisée ; que l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'une parfaite sécurisation et protection du dispositif compte tenu de son contexte d'implantation et qu'à cet effet il est recommandé de se reporter au guide¹ d'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (fiche n°7) relatif à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « loi sur l'eau ») relative aux ouvrages de type « sondage, forage, puits et ouvrage souterrain non domestique » ;

Considérant en outre que le lieu d'implantation du forage :

- ne se situe pas dans l'emprise d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- ne se trouve pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet ;
- n'est pas concernée par la présence d'une zone humide et ne se situe pas dans un secteur de prédispositions aux risques naturels, notamment inondation ou de remontée des nappes phréatiques ;
- se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant enfin qu'en cas d'insuffisance de la ressource en eau, le forage sera rebouché selon les normes en vigueur, ce à quoi s'engage le demandeur ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Disponible depuis : http://sigesbre.brgm.fr/IMG/pdf/guide-application_arrete_11-09-03_forage.pdf

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'alimentation en eau d'une station de lavage sur la commune de Beuzeville (Eure) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

28 JAN. 2019

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr